

## Annexe II

### Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz, au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010)

|  |           |
|--|-----------|
| <b>VUE D'ENSEMBLE.....</b>   | <b>2</b>  |
| <b>I. LES FUGITIFS.....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>II. ASSISTANCE AUX JURIDICTIONS NATIONALES CHARGÉES DES<br/>POURSUITES VISANT LES AUTEURS DE CRIMES DE GUERRE .....</b> | <b>5</b>  |
| A. APPORT D'ÉLÉMENTS DE PREUVE ET DE COMPÉTENCES TECHNIQUES AUX PARQUETS<br>NATIONAUX .....                                | 5         |
| B. JUSTICE NATIONALE POUR LES CRIMES COMMIS AU RWANDA.....   | 8         |
| 1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour le Rwanda .....   | 8         |
| 2. Fugitifs .....  | 8         |
| 3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises .....  | 9         |
| 4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises.....   | 9         |
| C. JUSTICE NATIONALE POUR LES CRIMES COMMIS EN EX-YOUGOSLAVIE.....   | 10        |
| 1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie.....   | 10        |
| 2. Coopération judiciaire régionale.....   | 10        |
| 3. Bosnie-Herzégovine.....   | 12        |
| 4. Croatie.....  | 13        |
| 5. Monténégro .....  | 14        |
| 6. Serbie .....  | 15        |
| D. NEGATION ET GLORIFICATION .....   | 17        |
| 1. Rwanda .....  | 17        |
| 2. Ex-Yougoslavie .....  | 18        |
| E. PERSONNES DISPARUES.....  | 19        |
| F. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS JUDICIAIRES.....   | 20        |
| <b>III. AUTRES FONCTIONS RÉSIDUELLES.....</b>  | <b>20</b> |
| <b>IV. GESTION.....</b>  | <b>21</b> |
| <b>V. CONCLUSION.....</b>  | <b>21</b> |

## VUE D'ENSEMBLE

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le vingt-quatrième que le Procureur présente en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 novembre 2023 au 15 mai 2024.

2. Au cours de la période considérée précédente, le Bureau du Procureur (le « Bureau ») du Mécanisme a mené à terme l'une de ses fonctions résiduelles les plus importantes, à savoir l'achèvement rapide des procédures en première instance et en appel concernant les crimes principaux. Au cours de la présente période considérée, il a mené à bien une deuxième de ses priorités stratégiques, à savoir localiser les derniers fugitifs mis en accusation par le TPIR. Le 15 mai 2024, son équipe chargée de la recherche des fugitifs a annoncé qu'elle avait confirmé le décès de Ryandikayo et de Charles Sikubwabo. Il s'agissait des deux derniers accusés mis en cause par le TPIR qui étaient encore en fuite. Le Bureau se félicite que tous les fugitifs mis en accusation par le TPIR et le TPIY aient pu être retrouvés, et que cette fonction résiduelle essentielle ait aujourd'hui été menée efficacement à son terme. Dans le même temps, il faut rappeler que plus d'un millier de génocidaires échappent toujours à la justice. À la demande du Procureur général du Rwanda, le Bureau assistera ses partenaires nationaux à retrouver ces fugitifs et à les traduire en justice.

3. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué de faire progresser ses deux autres priorités stratégiques, à savoir assister les juridictions nationales dans la poursuite des auteurs de crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, et participer efficacement aux procédures résiduelles relevant du mandat du Mécanisme.

4. S'agissant des poursuites menées par les juridictions nationales visant les auteurs de crimes de guerre commis au Rwanda, au cours de la période considérée, le Bureau a apporté son assistance dans le cadre de 27 affaires portées devant les juridictions nationales. La commémoration du trentième anniversaire du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 vient nous rappeler qu'il y a toujours plus d'un millier d'accusés qui n'ont pas encore été jugés pour les crimes qui leurs sont imputés. La coopération entre le Bureau, le Procureur général du Rwanda et d'autres parquets nationaux visant à combler cette lacune dans l'établissement des responsabilités continue de se renforcer et de s'intensifier. Au cours de la période considérée, le Bureau a — à la demande du Procureur général du Rwanda — transmis des éléments de preuve et préparé des dossiers d'instruction, tout en apportant un appui direct aux enquêtes en cours. Une justice plus efficace visant les crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 doit toujours être rendue avec la plus grande urgence. Conformément à l'article 28 3) du Statut du TPIR et à la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR, le Bureau continuera d'apporter l'appui nécessaire au processus d'établissement des responsabilités.

5. S'agissant des poursuites menées par les juridictions nationales visant les auteurs de crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau a, au cours de la période considérée, apporté son assistance dans le cadre de 67 affaires portées devant les juridictions nationales, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY. La dernière affaire du TPIY s'étant clôturée en 2023, les poursuites sont aujourd'hui du ressort des appareils judiciaires nationaux dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué de répondre à un large éventail de demandes d'assistance présentées par les parquets nationaux. En plus des recherches dans sa collection d'éléments de preuve, il répond à des demandes d'assistance directe, qui supposent l'apport d'un appui juridique et en matière d'enquêtes et de poursuites dans le cadre des affaires en cours. Lorsqu'il

en reçoit la demande, il passe également en revue ses éléments de preuve et prépare des dossiers d'instruction que les parquets nationaux pourront utiliser pour répondre à d'importantes lacunes en matière d'établissement des responsabilités. Enfin, il a poursuivi ses efforts visant à renforcer la coopération judiciaire régionale dans des affaires concernant des crimes de guerre. Tous ces efforts, déployés en application de l'article 28 3) du Statut, sont très appréciés par les parquets nationaux de la région et produisent des résultats significatifs dans le processus de la justice.

6. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau a continué d'être guidé par les avis et les demandes du Conseil de sécurité tels qu'énoncés, entre autres, aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018). Il a continué à gérer ses travaux comme il convient et avec efficacité pendant la période considérée.

## **I. LES FUGITIFS**

7. Au cours de la période considérée, le Bureau a clos les dossiers concernant les deux derniers fugitifs, mettant ainsi un terme à cette fonction résiduelle.

8. De 2020 jusqu'à aujourd'hui, le Bureau a pu localiser tous les huit derniers fugitifs mis en accusation par le TPIR. Il a arrêté deux fugitifs, Félicien Kabuga à Paris (France) en mai 2020, et Fulgence Kayishema à Paarl (Afrique du Sud) en mai 2023. Il a par ailleurs confirmé le décès de six autres fugitifs, Augustin Bizimana, Protais Mpiranya, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Ryandikayo et Charles Sikubwabo.

9. Ces résultats sont le fruit de l'amélioration des méthodes et pratiques qui a été mise en œuvre par le Procureur après son entrée en fonction. Il s'agit notamment du recours à des techniques d'enquête de pointe, comme l'utilisation de renseignements financiers, des télécommunications et d'informations trouvées sur les réseaux sociaux, et d'un dialogue diplomatique intensif visant à instaurer une coopération opérationnelle. La désignation d'un nouveau responsable de l'équipe chargée de la recherche des fugitifs et la réaffectation du Chef de Cabinet aux fonctions de coresponsable ont également été des décisions déterminantes. L'équipe chargée de la recherche des fugitifs a dû relever de nombreux défis de taille, notamment les difficultés pour obtenir une coopération, les moyens ingénieux mis en œuvre par les fugitifs pour dissimuler leur identité et l'endroit où ils se trouvent, et le temps qui passe. Pour relever ces défis, elle a mené des enquêtes fondées sur des analyses, en exploitant des éléments de preuve issus de plusieurs sources et en recourant à la fois aux méthodes traditionnelles et à des méthodes de pointe.

10. Le 15 mai 2024, l'équipe chargée de la recherche des fugitifs a annoncé qu'elle avait confirmé le décès de Charles Sikubwabo. Ce dernier, qui avait été mis en accusation en novembre 1995, était accusé de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité. Avec Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, qui ont été condamnés par le TPIR, Charles Sikubwabo était accusé d'avoir mené des attaques le 16 avril 1994 contre des Tutsis réfugiés au complexe de Mugonero dans la préfecture de Kibuye, qui comprenait une église, un hôpital et d'autres bâtiments. Ainsi, des centaines de réfugiés ont été assassinés et un grand nombre blessés. Dans les mois qui ont suivi, Charles Sikubwabo a recherché des rescapés et mené des attaques contre eux lorsqu'ils étaient retrouvés. Il était également accusé d'avoir participé à des massacres à l'église catholique et au complexe du

Home Saint-Jean dans la ville de Kibuye, au stade de la ville de Kibuye, à l'église de Mubuga, et à plusieurs endroits dans la région de Bisesero, qui ont entraîné la mort de milliers de Tutsis. Ces crimes ont été jugés par le TPIR dans le cadre des affaires concernant Clément Kayishema, Ignace Bagilishema, Vincent Rutaganira, Mika Muhimana et Obed Ruzindana.

11. En juillet 1994, Charles Sikubwabo et sa famille ont fui le Rwanda pour se rendre à ce qui était à l'époque le Zaïre, et qui est aujourd'hui la République démocratique du Congo (la « RDC »), où ils ont résidé dans le camp de Kashusha. En novembre 1996, en raison de combats opposant des forces de l'armée rwandaise à des milices d'ethnie hutue le long de la frontière entre le Rwanda et la RDC, Charles Sikubwabo et sa famille ont fui à l'ouest. Charles Sikubwabo a été séparé de son épouse et de ses jeunes enfants, qui sont finalement retournés au Rwanda, tandis que lui s'est rendu en République du Congo et en République centrafricaine, avant d'arriver au Tchad vers la fin de l'année 1997. Au terme d'une enquête approfondie, le Bureau a pu conclure que Charles Sikubwabo était décédé à N'Djamena (Tchad) en 1998 et qu'il y avait été inhumé. Un petit nombre de personnes ont assisté aux obsèques, et Charles Sikubwabo a été enterré dans une tombe anonyme d'un cimetière public de la localité. Ce cimetière a ensuite subi des dégradations en raison d'importantes inondations survenues plus tard cette année-là et les années qui ont suivi.

12. Par ailleurs, le 15 mai 2024, l'équipe chargée de la recherche des fugitifs a annoncé qu'elle avait confirmé le décès de Ryandikayo. Ce dernier avait été pour la première fois mis en accusation par le TPIR en novembre 1995, avec de nombreuses autres personnes, pour des crimes commis dans la préfecture de Kibuye. Il était visé par sept chefs d'accusation, à savoir génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité, viol constitutif de crime contre l'humanité et persécution constitutive de crime contre l'humanité. Avec Clément Kayishema, Mika Muhimana et Vincent Rutaganira, qui ont été condamnés par le TPIR, et Charles Sikubwabo, mis en accusation par le TPIR, Ryandikayo était accusé d'avoir commis des crimes contre des Tutsis dans la commune de Gishyita dès le 7 avril 1994, y compris au dispensaire de Mubuga, à l'église de Murangara et à l'église de Mubuga. Il était également accusé d'avoir incité et participé à des massacres à plusieurs endroits dans la région de Bisesero, ce qui a entraîné la mort de milliers de Tutsis.

13. En juillet 1994, Ryandikayo a fui le Rwanda pour se rendre à ce qui était à l'époque le Zaïre, et qui est aujourd'hui la RDC. En novembre 1996, il résidait au camp de Kashusha mais, en raison de combats dans la région, il a fui vers l'ouest, comme l'ont fait de nombreux hommes rwandais d'ethnie hutue. Ryandikayo avait déjà des problèmes de santé avant de quitter le Rwanda en juillet 1994, lesquels se sont aggravés au cours de son périple. Il a fui pour se rendre dans un camp en République du Congo, où il a été recruté pour rejoindre la milice armée d'ethnie hutue qui est devenue plus tard les Forces démocratiques de libération du Rwanda (les « FDLR »). Il s'est ensuite rendu à Kinshasa (RDC) à cette fin. Au terme d'une difficile enquête, le Bureau a pu conclure que Ryandikayo était décédé en 1998, très vraisemblablement des suites d'une maladie, quelque temps après être arrivé à Kinshasa.

14. Le Conseil de sécurité a confié au Bureau la mission essentielle de retrouver tous les derniers fugitifs mis en accusation par le TPIR. En menant à bien cette mission, les Nations Unies ont démontré que l'impunité pour les crimes internationaux graves ne serait pas tolérée. Le Bureau remercie le Conseil de sécurité, les Nations Unies et la communauté internationale de l'appui qu'ils apportent depuis toujours à cette tâche primordiale.

15. Cependant, si tous les fugitifs mis en accusation par le TPIR ont aujourd'hui été retrouvés, il est important de rappeler que plus de 1 000 génocidaires sont toujours en fuite et recherchés par les autorités nationales. Les localiser sera très difficile, comme ça l'a été pour le TPIR et le TPIY. À la demande des partenaires nationaux, notamment du Procureur général du Rwanda, le Bureau continuera d'apporter une assistance essentielle aux efforts qu'ils déploient pour traduire ces personnes en justice. Cette tâche ne peut pas prendre fin avant qu'aient été jugés tous les auteurs des crimes internationaux commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994.

## **II. ASSISTANCE AUX JURIDICTIONS NATIONALES CHARGÉES DES POURSUITES VISANT LES AUTEURS DE CRIMES DE GUERRE**

16. Les poursuites engagées par les juridictions nationales restent un moyen essentiel pour les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda d'obtenir justice. Il est fondamental, pour renforcer et préserver l'état de droit, d'établir la vérité des faits et de promouvoir la réconciliation dans les pays concernés. Des États tiers engagent également des poursuites contre des suspects qui se trouvent sur leur territoire pour des crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

17. Le Bureau a pour mission d'apporter assistance et soutien aux parquets nationaux chargés de poursuivre les auteurs de ces crimes, conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du TPIR et du TPIY, à la résolution 1966 (2010) et au Statut du Mécanisme. Pendant la période considérée, il a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant d'autorités judiciaires nationales et d'organisations internationales. Ces demandes d'assistance concernent trois domaines connexes, dans lesquels le soutien du Bureau est nécessaire. Il s'agit : premièrement, des demandes de consultation d'éléments de preuve et d'informations ; deuxièmement, des demandes en vue d'une assistance directe importante en matière de droit, d'enquêtes et de poursuites, notamment par la préparation et le transfert de dossiers d'instruction (l'assistance directe) ; et, troisièmement, des demandes d'assistance visant à résoudre des questions stratégiques et/ou transversales qui ont une incidence sur le processus d'établissement des responsabilités, notamment les problèmes que posent les fugitifs et la coopération internationale.

18. Le Bureau a également continué de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux du TPIR et du TPIY, ainsi que les processus judiciaires nationaux, notamment dans le cadre d'affaires renvoyées par le TPIR en application de l'article 11*bis* du Règlement, d'affaires dites de « catégorie II » renvoyées par le TPIY, ainsi que d'affaires connexes instruites par des parquets nationaux. Le Bureau fournit des conseils, des avis et un soutien sur le plan stratégique aux parquets et secteurs judiciaires nationaux afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités considérables et à répondre aux attentes légitimes des victimes. De même, il a continué d'aider tout un éventail de parties prenantes et de dialoguer avec elles dans le cadre de questions directement liées à l'établissement des responsabilités, telles que la négation et la glorification, les personnes disparues et le renforcement des capacités.

### **A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques aux parquets nationaux**

19. Conformément à l'article 28 3) du Statut, le Bureau a pour mission de répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la justice s'agissant des crimes

internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, en exécution de son mandat, le Bureau a fourni une assistance dans le cadre de 94 affaires au total.

20. Les autorités nationales souhaitent, nécessitent et sollicitent une telle assistance parce que le Bureau est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et de compétences techniques inestimables qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie rassemble plus de neuf millions de pages de documents, des dizaines de milliers d'heures d'enregistrements sonores et vidéo ainsi que des milliers d'objets ; pour la plupart, ils n'ont été admis dans aucune des affaires portées devant le TPIY et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda rassemble plus d'un million de pages de documents. Ces vastes recueils d'éléments de preuve sont en partie consultables à distance. De plus, grâce à sa connaissance unique des crimes et des affaires, le personnel du Bureau peut aider les parquets nationaux à élaborer et à étayer leurs actes d'accusation.

21. Le volume et la complexité des demandes d'assistance reçues, ainsi que le large éventail d'autorités qui présentent des demandes d'assistance, mettent clairement en évidence le grand nombre d'affaires qui doivent encore être traitées et le fait que l'aide continuellement apportée par le Bureau est vitale pour un meilleur établissement des responsabilités.

22. Pendant la période considérée, le Bureau a consulté activement des procureurs nationaux du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie au sujet de leurs besoins et de l'apport d'une assistance du Bureau dans le cadre d'affaires pénales nationales.

23. S'agissant du Rwanda, le Bureau, l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et le Parquet national antiterroriste français ont convoqué une réunion trilatérale en vue d'examiner les efforts qu'ils déploient respectivement pour juger un plus grand nombre d'auteurs de crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Il a été convenu qu'à l'avenir, il serait essentiel que les procureurs des trois bureaux renforcent davantage leur coopération opérationnelle directe sur des affaires particulières, notamment par l'échange d'éléments de preuve et la coordination des enquêtes. Il a également été demandé au Bureau de renforcer l'assistance qu'il apporte à ses homologues rwandais et français, en particulier en partageant ses connaissances et ses compétences spécialisées. Les procureurs des trois bureaux ont tenu d'autres discussions techniques sur certaines affaires prioritaires, ce qui permettra de renforcer concrètement la coopération. En outre, comme il a déjà été dit, l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et le Bureau se sont mis d'accord pour établir la liste des affaires les plus prioritaires, et pendant la période considérée, ils ont collaboré étroitement pour mener à bien l'objectif qui est d'accroître sensiblement le nombre d'accusés traduits en justice. Dans le cadre de cette coopération, il s'agira d'aider l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda à rechercher et à localiser les accusés visés en priorité, de passer en revue les éléments de preuve à l'appui des chefs d'accusation, de planifier et de conduire des enquêtes selon les besoins et de nouer un dialogue avec d'autres autorités nationales pour extradier les accusés ou transférer les dossiers pertinents.

24. Pendant la période concernée, dans le cadre de sa coopération avec l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et d'autres parquets nationaux, le Bureau a reçu 29 demandes d'assistance de la part de sept États Membres concernant des crimes commis au Rwanda. Neuf demandes ont été présentées par les autorités françaises, huit par les autorités rwandaises, quatre par les autorités norvégiennes, trois par les autorités des États-Unis, deux par les autorités du Royaume-Uni, deux par les autorités canadiennes et une par les autorités belges. Au total, le Bureau a transmis 1 332 documents rassemblant quelque 60 000 pages

d'éléments de preuve et 62 documents audiovisuels. De plus, il a identifié 192 témoins et confirmé les lieux où se trouvent 48 témoins, en soutien aux autorités nationales.

25. S'agissant des demandes de consultation d'éléments de preuve, le Bureau en a reçu neuf de la part de six États Membres. Il a communiqué au total plus de 154 documents rassemblant quelque 5 000 pages d'éléments de preuve.

26. S'agissant des demandes d'assistance directe relatives au Rwanda, le Bureau a, pendant la période considérée, fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie dans le cadre de 20 demandes d'assistance directe émanant de six États Membres. Cela a donné lieu à la présentation à l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda de pistes d'enquête concernant trois personnes soupçonnées de génocide et d'autres crimes internationaux identifiées au cours de ses enquêtes visant à rechercher les fugitifs et à la communication de renseignements et d'éléments de preuve relatifs aux endroits où se trouvent cinq fugitifs actuellement recherchés par l'Organe national de poursuite judiciaire. De plus, le Bureau a transféré un dossier d'instruction et un rapport d'information aux procureurs nationaux. Quarante-neuf réunions opérationnelles ont également dû être organisées dans ce cadre, ainsi que deux séances de formation et de mentorat pour l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda.

27. S'agissant de l'ex-Yougoslavie, le Bureau a poursuivi ses échanges avec les parquets nationaux de Bosnie-Herzégovine, de Serbie et du Monténégro dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour diligenter des enquêtes et des poursuites visant plus d'un millier de personnes suspectées d'avoir commis des crimes de guerre dont les affaires doivent encore être traitées. En février, le Bureau a accueilli pendant deux jours le groupe de travail du Monténégro avec lequel des discussions intensives ont eu lieu relativement à des enquêtes en cours au Monténégro, sur la base du dossier d'instruction précédemment transmis par le Bureau. En avril, le Bureau s'est rendu à Sarajevo afin de participer à des discussions opérationnelles avec le parquet de Bosnie-Herzégovine au sujet d'enquêtes actuellement menées par ce dernier dans des affaires prioritaires. En mars et en avril, le Bureau s'est rendu à Belgrade afin d'examiner avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre les enquêtes et les poursuites en cours. En mai, le Bureau s'est rendu dans les bureaux du parquet de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de plusieurs parquets cantonaux pour discuter de la poursuite de la coopération.

28. Pendant la période considérée, le Bureau a reçu 167 demandes d'assistance de la part de sept États Membres concernant des crimes commis en ex-Yougoslavie. Cent quarante-et-une demandes d'assistance ont été adressées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 10 par les autorités des États-Unis, sept par celles du Monténégro, cinq par les autorités de Serbie et deux par celles des Pays-Bas.

29. Pour ce qui concerne les demandes de consultation d'éléments de preuve, le Bureau a reçu 150 demandes adressées par six États Membres. Au total, il a transmis plus de 4 300 documents rassemblant plus de 160 000 pages d'éléments de preuve et 49 documents audiovisuels, et a communiqué des informations supplémentaires aux autorités nationales. En outre, il a déposé trois écritures liées aux mesures de protection de témoins et/ou à la consultation des éléments de preuve en soutien aux autorités nationales.

30. Pour ce qui concerne les demandes d'assistance directe relatives à l'ex-Yougoslavie, le Bureau a, pendant la période considérée, fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie en réponse à 19 demandes d'assistance directe adressées par

quatre États Membres. Ces travaux ont donné lieu à huit mémorandums et rapports analytiques et à 14 réunions opérationnelles ainsi qu'au transfert de 262 documents rassemblant 7 115 pages et 42 documents audiovisuels. À la demande d'États Membres, le Bureau a usé de ses bons offices pour obtenir la coopération de témoins dans le cadre des poursuites engagées devant les juridictions nationales.

31. L'augmentation significative du nombre de demandes d'assistance reçues par le Bureau n'a pas été compensée ces dernières années par un renforcement en parallèle des ressources concernées. En conséquence, un arriéré de demandes d'assistance datant de plus de six mois s'est accumulé. Cet arriéré a été réduit de 280 demandes en 2021 à 46 au 15 mai 2024. Pour éviter que soient gravement compromises les enquêtes et les poursuites diligentées par les parquets nationaux ainsi que la recherche des personnes disparues, il est essentiel que le Bureau reçoive un soutien afin d'obtenir les ressources raisonnables demandées pour s'acquitter de son mandat au regard de l'article 28 3) du Statut.

## **B. Justice nationale pour les crimes commis au Rwanda**

### 1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour le Rwanda

32. La fin des procès dans les affaires portées devant le TPIR et le Mécanisme n'a pas mis un terme au processus visant à rendre justice aux victimes du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Tous ceux qui ont participé au génocide doivent en répondre.

33. Les autorités nationales ont maintenant la responsabilité au premier chef de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR. Des tribunaux dans le monde entier continuent de juger des affaires concernant des crimes internationaux commis pendant le génocide rwandais. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les juridictions nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées par les juridictions nationales rwandaises, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, sont en principe le mécanisme le plus utile lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités.

34. Les succès obtenus par le TPIR et les initiatives nationales au Rwanda pourraient donner l'impression erronée que l'objectif de justice pour les crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 a largement été atteint. En réalité, de nombreuses affaires doivent encore être jugées, et de nombreuses victimes rwandaises attendent toujours que justice leur soit rendue. Le Bureau apporte tout son soutien aux efforts déployés sans relâche par le Procureur général du Rwanda pour veiller à ce que toutes les personnes responsables du génocide répondent de leurs actes. Il travaille en outre avec des services répressifs et des parquets dans le monde entier afin d'identifier, d'extrader et de poursuivre des génocidaires présumés.

### 2. Fugitifs

35. Le Procureur général du Rwanda recherche actuellement plus d'un millier de fugitifs. Dans le cadre des activités qu'il mène pour rechercher les derniers fugitifs relevant de sa compétence et apporter une assistance aux autorités nationales, le Bureau a identifié d'autres personnes pouvant être raisonnablement soupçonnées d'être responsables d'avoir participé au génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. De même, les services répressifs et les parquets, ainsi



que la société civile et d'autres acteurs, continuent également d'identifier de telles personnes, particulièrement en Europe.

36. Le fait qu'un si grand nombre de présumés génocidaires ont fui vers des pays tiers où ils semblent jouir de l'impunité devrait susciter de vives inquiétudes. Les victimes et les rescapés du génocide ne peuvent pas comprendre comment ceux qui leur ont fait du tort ont aujourd'hui un nouveau foyer dans un nouveau pays. Il est évident qu'il y a eu et qu'il continue d'y avoir des détournements importants et continus des procédures de demande du statut de réfugié par des ressortissants rwandais, qui ont fourni des informations fausses ou trompeuses sur les activités qu'ils exerçaient pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et/ou avec les FDLR.

37. À la demande du Procureur général du Rwanda, le Bureau fournit l'assistance essentielle pour trouver des solutions à ce problème persistant, notamment en soutenant les efforts déployés à l'échelle nationale pour localiser les ressortissants rwandais soupçonnés de génocide, enquêter sur eux et les poursuivre en justice, en particulier ceux vivant à l'extérieur du Rwanda.

38. Il est essentiel que ceux qui portent la responsabilité pénale individuelle de crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 fassent l'objet d'une enquête, soient localisés et poursuivis. Trente ans après le génocide, des étapes importantes ont été franchies sur le chemin de la justice, mais il ne faut pas en rester là. Le Bureau se tient prêt à fournir un appui et une assistance aux autorités rwandaises ainsi qu'aux autres instances judiciaires nationales. Il invite tous les États Membres à s'assurer qu'aucun effort n'est épargné pour poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR et à faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes du génocide rwandais.

### 3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

39. Laurent Bucyibaruta, préfet de la préfecture de Gikongoro, a été mis en accusation par le TPIR en juin 2005 pour six chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le TPIR aux autorités françaises en vue de faire juger l'affaire, étant donné que Laurent Bucyibaruta avait déjà été localisé en France. L'instruction menée par les autorités françaises s'est achevée en 2018.

40. Le procès s'est ouvert le 9 mai 2022. Le 12 juillet 2022, Laurent Bucyibaruta a été déclaré coupable de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité et condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Laurent Bucyibaruta est décédé le 6 décembre 2023, alors que l'appel relatif à sa déclaration de culpabilité était en instance. Les poursuites visées dans les deux actes d'accusation renvoyés en France sont par conséquent éteintes.

### 4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

41. À la suite de son arrestation le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema sera traduit en justice au Rwanda, dans la mesure où l'affaire le concernant a été renvoyée au Rwanda par le TPIR le 22 février 2012. Le mandat d'arrêt faisant autorité prévoit que Fulgence Kayishema sera d'abord placé sous la garde du Mécanisme à Arusha, d'où il sera ensuite transféré au Rwanda.

42. Le Bureau du Procureur regrette que Fulgence Kayishema reste sous la garde des autorités de l’Afrique du Sud et qu’il n’y ait pas encore de calendrier pour son transfèrement au Mécanisme conformément au mandat d’arrêt en vigueur. Des procédures judiciaires ont été engagées en Afrique du Sud à cet égard, mais elles ont plusieurs fois pris du retard. Des audiences se sont tenues devant la Haute Cour du Cap l’année dernière, puis ont été différées au mois de mars de cette année. La procédure a de nouveau été différée jusqu’en août 2024. Le Bureau encourage vivement les autorités sud-africaines à s’acquitter rapidement de leurs obligations juridiques internationales découlant du Statut et à remettre Fulgence Kayishema à la garde du Mécanisme en vue de son transfèrement au Rwanda pour y être jugé. Les victimes ont déjà attendu trente ans que justice soit rendue, et il appartient aux autorités sud-africaines de s’assurer qu’elles n’aient pas à attendre plus longtemps.

## **C. Justice nationale pour les crimes commis en ex-Yougoslavie**

### **1. Stratégie d’achèvement des travaux du Tribunal pour l’ex-Yougoslavie**

43. Comme le Bureau du TPIY l’a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d’achèvement des travaux (S/2017/1001), il a toujours été prévu dans la stratégie d’achèvement des travaux du TPIY que la fin des procès du TPIY et du Mécanisme ne serait pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d’un nouveau chapitre. La poursuite de l’établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des autorités nationales des pays issus de la Yougoslavie. Les travaux du TPIY constituent une assise solide sur laquelle peuvent s’appuyer les autorités judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d’achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

44. Les institutions judiciaires nationales ont accompli des progrès dans l’établissement des responsabilités pour les crimes de guerre, progrès néanmoins variables d’un pays à l’autre. Pour l’heure, elles doivent encore juger un très grand nombre d’affaires de crimes de guerre, plusieurs milliers d’affaires devant encore être traitées dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre par le TPIY, ou qui étaient sous leurs ordres.

### **2. Coopération judiciaire régionale**

45. La coopération judiciaire entre les pays issus de la Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre répondent de leurs actes. De nombreux suspects ne se trouvent pas sur le territoire où ils sont présumés avoir commis les crimes, et l’extradition est bloquée. Une coopération pour transférer les dossiers d’instruction et les actes d’accusation est donc essentielle pour que justice soit rendue. Comme il est dit dans le treizième rapport sur l’avancement des travaux du Mécanisme (S/2018/1033), la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre entre les pays issus de la Yougoslavie a atteint son niveau le plus bas ces dernières années.

46. Au cours des dernières années, les parquets et les autorités de la région ont travaillé de concert avec le Bureau de manière intensive pour inverser cette tendance. Comme il est précisé dans le vingt-et-unième rapport sur l’avancement des travaux (S/2022/866), ces efforts

continuent d'améliorer sensiblement la coopération régionale dans les affaires de crimes de guerre entre la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie. Toutefois, la coopération avec la Croatie demeure difficile, en raison d'une ingérence politique dans le processus judiciaire et d'une politique consistant à ne fournir aucune coopération dans les affaires de crimes de guerre.

47. Dans ses précédents rapports, le Bureau a évoqué la nécessité pour les pays issus de la Yougoslavie d'inscrire les condamnations pénales prononcées par le TPIY et le Mécanisme au casier judiciaire des personnes intéressées. C'est important pour l'état de droit, la réconciliation et la stabilité dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Le Bureau salue la confirmation, par la Serbie, que tous les jugements et arrêts rendus par le TPIY contre des ressortissants serbes figurent maintenant aux casiers judiciaires des intéressés. Comme il a été dit plus tôt, la Croatie a inscrit de nombreux jugements et arrêts rendus par le TPIY au casier judiciaire des personnes intéressées. Si tel n'a pas été le cas pour les jugements et arrêts rendus par le TPIY ou le Mécanisme en Bosnie-Herzégovine, le Bureau espère pouvoir annoncer pour la prochaine période que cela a été fait.

48. Il reste encore à faire pour renforcer la coopération judiciaire régionale dans les affaires de crimes de guerre. Des centaines d'affaires, dont des affaires complexes concernant des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire, doivent encore être renvoyées par la Bosnie-Herzégovine à des parquets d'autres pays, principalement à ceux de la Croatie et de la Serbie. Le Bureau a entamé un dialogue avec les autorités croates et serbes pour faciliter et accélérer ce processus. Dans les affaires qui ont déjà été renvoyées grâce à la coopération judiciaire régionale, on observe une tendance notable, de la part de victimes et de témoins, à ne pas comparaître pour témoigner devant les tribunaux des pays voisins. Si cette tendance peut raisonnablement s'expliquer par la fragilité d'un grand nombre de témoins, âgés et malades, elle reflète également une certaine défiance vis-à-vis des actions menées à l'échelle régionale en vue d'établir les responsabilités. Les procureurs, les juges et d'autres autorités judiciaires ont tous pour responsabilités essentielles d'aller de l'avant et de faciliter ce processus, de familiariser les témoins avec le processus de renvoi et de renforcer leur confiance à l'égard des procédures afin de rendre justice aux victimes. Le nombre d'affaires renvoyées et de témoins qui comparaissent aux procès montrera s'ils s'acquittent de ces responsabilités.

49. La coopération entre la Croatie et la Serbie est un autre domaine crucial où l'absence de coopération est presque totale. Le Bureau a précisé, notamment dans le quatorzième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2019/417), que les négociations bilatérales de longue date entre la Croatie et la Serbie en vue de l'établissement d'un accord relativement aux affaires de crimes de guerre étaient au point mort. Ce statu quo ne fait que garantir une impunité de fait et est intenable. Il est extrêmement regrettable que, plutôt que de coopérer, les procureurs de chaque pays engagent des procédures en l'absence des accusés alors que l'on sait très bien où ils se trouvent. Le Bureau réaffirme sa volonté d'apporter son aide pour trouver une solution afin que puisse finalement commencer le renvoi d'affaires entre ces deux pays.

50. Le Bureau exhorte les parquets, les institutions judiciaires et les ministères de la justice de tous les pays de l'ex-Yougoslavie à agir d'urgence et en amont pour mettre sur la bonne voie la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre.

### 3. Bosnie-Herzégovine

51. Le Bureau a poursuivi son étroite coopération avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, notamment en apportant une assistance dans des affaires précises et un soutien stratégique et en menant des activités visant à transmettre les enseignements tirés.

52. Pendant la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a déposé neuf actes d'accusation à l'encontre de 41 suspects, tandis que 18 affaires concernant 326 personnes ont été classées ou closes par manque de preuves. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a en outre renvoyé une affaire concernant un suspect à une juridiction étrangère, tandis que deux affaires concernant deux suspects ont été renvoyées aux parquets des entités concernées. Il lui reste à traiter 249 affaires mettant en cause 2 621 personnes. Sur ce nombre, 124 affaires concernant 771 personnes font l'objet d'une instruction ; les autres sont au stade préalable à l'instruction.

53. Le Bureau est résolu à continuer d'apporter son soutien aux travaux du parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre. Il lui fournit déjà une aide directe dans certaines affaires, et répond à un grand nombre de demandes d'assistance. Il continue de renforcer cette collaboration et cette coopération dans trois domaines-clés.

54. Premièrement, le nombre d'affaires à traiter en Bosnie-Herzégovine reste considérable, avec plus de 116 instructions en cours concernant plus de 345 suspects qui résident à l'étranger, principalement en Serbie et en Croatie. De plus, en Bosnie-Herzégovine, on compte 46 actes d'accusation confirmés visant 52 personnes accusées dont on sait qu'elles résident hors de Bosnie-Herzégovine, une fois encore principalement en Serbie et en Croatie. Cela correspond au total à quelque 400 personnes soupçonnées de crimes de guerre, ou mises en accusation pour crimes de guerre, qui doivent être extradées en Bosnie-Herzégovine ou poursuivies dans leurs pays de résidence actuel. Le Bureau s'attache à faciliter le renvoi de ces procédures, en particulier des affaires et des dossiers de la plus haute importance concernant des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire, vers les juridictions dans lesquelles résident les suspects ou les accusés, pour qu'elles y soient traitées. Le Bureau espère pouvoir faire état de progrès concrets à cet égard pendant la période à venir.

55. Deuxièmement, le Bureau continue de collaborer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine pour faire avancer les instructions et les poursuites en cours. En 2023, le Procureur général de Bosnie-Herzégovine a désigné 24 affaires prioritaires pour lesquelles les instructions devraient être achevées et les décisions en matière de poursuites devraient être prises avant la fin de l'année. Pendant la période considérée, le Bureau a assisté directement le parquet de Bosnie-Herzégovine dans bon nombre de ces instructions prioritaires et a fourni des mémorandums juridiques et analytiques, des documents relatifs aux éléments de preuve, correspondant à 128 documents totalisant 3 357 pages et 24 fichiers audiovisuels, ainsi que des avis stratégiques. Dans l'ensemble, le parquet de Bosnie-Herzégovine a établi 10 actes d'accusation. En 2024, des enquêtes continuent d'être menées en priorité dans 11 autres affaires. En mars 2024, le Procureur général a ajouté neuf affaires supplémentaires à la liste d'affaires prioritaires pour l'année en cours. En avril, des représentants du Bureau ont rencontré les procureurs concernés en charge des affaires prioritaires pour 2024 et ont élaboré des plans en vue de fournir un appui dans les affaires en question.

56. Troisièmement, d'importants cas d'impunité doivent encore être traités par le parquet de Bosnie-Herzégovine. Comme il a déjà été dit, en réponse à une demande adressée par le

parquet de Bosnie-Herzégovine, le Bureau prépare un dossier d’instruction pour des faits notables nécessitant sans tarder de nouvelles poursuites. Il mène actuellement ses travaux sur ce dossier et il devrait collaborer intensément avec les procureurs de Bosnie sur cette affaire.

57. Dans l’ensemble, et au regard de la stratégie d’achèvement des travaux du TPIY, les prochaines années seront cruciales pour ce qui est d’apporter une justice plus efficace aux victimes de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Il reste encore énormément d’affaires pour lesquelles des instructions et des poursuites doivent être diligentées, et il ne fait aucun doute que les affaires restantes seront parmi les plus difficiles à traiter. Ce travail ne pourra être achevé, même dans des conditions idéales, que dans plusieurs années, et le temps qui passe ne fait qu’accroître l’urgence d’accélérer le processus. Le Bureau et le parquet de Bosnie-Herzégovine continueront également de renforcer leur coopération.

#### 4. Croatie

58. Pendant la période considérée, le Bureau a continué de dialoguer avec le parquet national de Croatie et le Ministère de la justice. Les 22 et 23 avril 2024, des représentants du Bureau ont tenu des réunions avec le Ministère croate de la justice et le parquet national de Croatie à Zagreb.

59. Au cours de la dernière décennie, la coopération de la Croatie avec les autorités judiciaires nationales de la région concernant les affaires de crimes de guerre s’est sensiblement détériorée, et les initiatives des instances judiciaires croates ont essentiellement consisté à engager des poursuites par contumace visant des Serbes de souche. En conséquence, les victimes croates n’obtiennent pas véritablement justice, tandis que les auteurs de crimes croates continuent de jouir de l’impunité.

60. Dans les rapports précédents datant de plusieurs années, le Bureau a mis en avant le grand nombre de demandes d’assistance en souffrance qui ont été présentées aux autorités croates. Ce retard résulte de la décision de la Croatie de ne pas coopérer avec d’autres pays de la région dans les affaires de crimes de guerre qui concernent des ressortissants croates. L’année dernière, cette situation semblait avoir enfin été résolue. Dans son vingt-deuxième rapport sur l’avancement des travaux (S/2023/357), le Bureau a noté avec satisfaction que le Ministère croate de la justice s’était engagé à traiter la totalité des demandes d’assistance pendantes adressées par la Bosnie-Herzégovine.

61. Cependant, un an plus tard, les autorités chargées des enquêtes à tous les niveaux en Bosnie-Herzégovine ont informé le Bureau que le nombre de demandes d’assistance pendantes présentées aux autorités croates n’avait pas diminué mais en réalité augmenté pour atteindre près de 90 à la fin de la période considérée. Les procureurs de Bosnie-Herzégovine ont également confirmé que cette situation faisait obstacle au traitement des enquêtes et des procès. Les autorités croates ont reconnu cet état de fait et n’ont pas fait savoir si elles envisageaient de prendre des mesures pour régler le problème, conformément à ce qu’elles s’étaient engagées à faire.

62. Le fait que la Croatie ne fournisse pas l’assistance demandée entrave la coopération judiciaire régionale et a pour effet de promouvoir l’impunité des auteurs de crimes commis par des ressortissants croates en Bosnie-Herzégovine. La plupart de ces demandes en souffrance concernent les auteurs directs de meurtres, d’enlèvements, de viols, de détentions illégales et

d'autres crimes. Il est difficile de comprendre pourquoi la Croatie ne fournit pas d'assistance et ne contribue pas à faire en sorte que justice soit rendue pour les victimes de ces crimes.

63. Lorsque la Croatie finira par traiter le grand nombre d'affaires en souffrance présentées par la Bosnie-Herzégovine, ce sera seulement une première étape de franchie dans le processus judiciaire. La centaine d'affaires connexes devra être renvoyée en Croatie pour jugement, dans la mesure où elle n'extradera pas ces suspects vers la Bosnie-Herzégovine. Cela représente un volume d'affaires important pour n'importe quel parquet national, et le traitement de ces affaires nécessitera beaucoup de travail, de moyens et de temps. Le parquet national de Croatie a confirmé qu'il n'avait pas la capacité de traiter ces affaires. Le Bureau a soulevé cette question auprès du Ministère de la justice en précisant qu'il fallait s'y intéresser sérieusement. Il exhorte les autorités croates à élaborer des plans appropriés visant à simplifier le renvoi de ces affaires, à les rendre prioritaires et à s'assurer que des ressources suffisantes sont allouées pour ces affaires au sein des instances judiciaires croates.

64. Depuis une décennie, les poursuites visant les auteurs de crimes de guerre commis par des ressortissants croates résidant en Croatie sont quasiment au point mort. Le temps perdu ne pourra pas être rattrapé. Dans l'intérêt des victimes, il incombe aux autorités croates d'améliorer considérablement la situation et de veiller à ce que la centaine d'affaires soient instruites et jugées rapidement.

65. Dans le même ordre d'idées, le Bureau a suivi trois affaires de catégorie II renvoyées à la Croatie par la Bosnie-Herzégovine il y a près de cinq ans. Ces affaires, étayées par un très grand nombre d'éléments de preuve du TPIY, en sont encore au stade de l'instruction. Le Bureau exhorte le parquet national de Croatie à faire en sorte que les décisions en matière de poursuites soient prises rapidement, et lui propose à nouveau son aide.

66. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY, le jugement des auteurs de crimes de guerre en Croatie est loin d'être sur la bonne voie. Le Bureau prie le Gouvernement croate de devenir le modèle qu'il se doit d'être, d'honorer ses obligations internationales et de rendre justice aux nombreuses victimes qui attendent toujours désespérément que soient établies les responsabilités de ceux qui ont commis des crimes à leur encontre.

## 5. Monténégro

67. Le Bureau a poursuivi sa coopération avec les autorités monténégrines et, en février 2024, a rencontré le Ministre de la justice ainsi que des membres du parquet spécial.

68. À la demande des autorités monténégrines, le Bureau a, au cours des dernières années, renforcé l'assistance qu'il apporte au Monténégro en vue de juger les auteurs de crimes de guerre commis lors des conflits en ex-Yougoslavie. Si, jusqu'à présent, les résultats obtenus dans ce domaine sont insuffisants au Monténégro et s'il reste des défis à relever, des efforts prometteurs sont cependant déployés pour mettre en œuvre l'engagement du Monténégro à juger les auteurs de crimes de guerre.

69. Le parquet spécial enquête actuellement dans le cadre de six affaires de crimes de guerre, qui sont au stade préalable à l'instruction. Trois de ces affaires concernent des crimes commis en Bosnie-Herzégovine et trois portent sur des crimes de guerre commis en Croatie. Une affaire est actuellement au stade de l'instruction. Une affaire contre un accusé est en train d'être jugée.

70. Pendant la période considérée, le Bureau a continué d'appuyer activement le parquet spécial dans le cadre des deux dossiers d'instruction renvoyés par le Bureau. Le groupe de travail conjoint rassemblant des procureurs et enquêteurs monténégrins chargés des crimes de guerre et le Bureau a été constitué et a commencé ses travaux à l'occasion de sa première réunion technique tenue les 14 et 15 février 2024. Des discussions productives ont eu lieu, et des mesures concrètes ont été prises pour faire avancer ces investigations. Le premier dossier renvoyé par le Bureau est au stade préalable à l'instruction et avance bien. En ce qui concerne le second dossier, le parquet spécial a officiellement ouvert une instruction et mis en détention le suspect en question. Le Bureau se réjouit que le parquet spécial ait alloué du personnel supplémentaire pour traiter ces affaires ainsi que d'autres affaires de crimes de guerre, et encourage les autorités monténégrines à faire en sorte que le parquet spécial et le corps judiciaire monténégrin aient les moyens de s'acquitter de leurs responsabilités efficacement et rapidement. Le Bureau continuera de fournir l'assistance nécessaire au parquet spécial et attend avec intérêt de voir les résultats positifs de l'aide apportée.

71. D'importantes réformes du droit interne visant à renforcer la justice en matière de crimes de guerre doivent être opérées en vue de l'aboutissement des poursuites au Monténégro visant les auteurs de ces crimes. Le Bureau espère pouvoir rapporter au cours de la période à venir que des réformes législatives permettant l'utilisation d'éléments de preuve du TPIY et du Mécanisme dans des affaires jugées au Monténégro ont été adoptées par le Parlement. Comme il a déjà été dit, il est également urgent de modifier la législation afin de faciliter la conduite de poursuites efficaces contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits, et les modifications proposées sont actuellement en cours d'examen. Le Bureau continuera d'apporter le soutien demandé afin que des progrès soient réalisés en ce sens et dans d'autres domaines importants.

72. Si le jugement des auteurs de crimes de guerre au Monténégro n'en est qu'à ses débuts, les autorités monténégrines ont reconnu qu'il restait bien plus à faire, et elles se sont clairement engagées à mieux établir les responsabilités en matière de crimes de guerre. Des progrès ont déjà été accomplis, et la coopération entre le Bureau et le parquet spécial est très importante. Le Bureau espère pouvoir rendre compte à l'avenir des résultats concrets que le Monténégro aura obtenus dans le jugement des auteurs de crimes de guerre.

## 6. Serbie

73. Le Bureau a poursuivi le dialogue et sa coopération avec les autorités serbes. Des représentants du Bureau se sont rendus à Belgrade les 24 et 25 avril 2024 et ont tenu des discussions ouvertes avec la Ministre de la justice, la Ministre de l'intégration européenne et la Procureure générale de Serbie chargée des crimes de guerre.

74. Il y a presque huit ans, dans son neuvième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2016/975), le Bureau observait que la justice pour les crimes de guerre se trouvait à la croisée des chemins. En février 2016, la stratégie nationale sur les crimes de guerre a été adoptée, par laquelle les autorités serbes s'engageaient à améliorer l'établissement des responsabilités pour les crimes de guerre et à recenser les mesures à prendre pour y parvenir. Il était prévu que davantage de poursuites seraient engagées, en particulier contre des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire, et que les procès seraient menés rapidement, efficacement et conformément au droit international.

75. Si certaines avancées positives ont été réalisées pendant la période considérée, les progrès ont été limités, et la Serbie doit déployer des efforts plus résolus pour véritablement faire progresser la justice pour les crimes de guerre.

76. Malgré l'adoption de la stratégie en matière de poursuites, et l'affectation d'effectifs supplémentaires auprès du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre comme l'a précisé le Bureau dans le treizième rapport sur l'avancement des travaux (S/2018/1033), le traitement des affaires de crimes de guerre depuis 2016 n'a pas encore donné les résultats escomptés. Un examen des priorités dans le traitement des affaires et l'allocation des ressources, ainsi qu'une accélération du traitement des procédures s'imposent de toute urgence. Ces huit dernières années, le nombre de poursuites engagées a été faible, et les actes d'accusation établis l'ont été essentiellement contre des auteurs directs de crimes de rang subalterne. En outre, d'importants moyens d'enquête ont été consacrés à des affaires concernant des suspects hors d'atteinte, alors qu'un grand nombre de suspects, notamment des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, se trouvent en Serbie et pourraient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites. Il est nécessaire que des efforts plus conséquents soient déployés afin que des affaires plus complexes concernant des suspects à portée de la justice soient jugées plus rapidement et avec plus d'efficacité.

77. La longueur des procédures aggrave les retards dans le traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie. Le Bureau relève avec inquiétude la lenteur des procédures en cours dans les deux affaires de catégorie II renvoyées devant la Serbie par les autorités de Bosnie-Herzégovine. Très peu de témoins ont été entendus, même après un certain nombre d'années, et au vu du calendrier actuel des audiences il n'est pas réaliste d'envisager que ces procès seront conclus dans des délais raisonnables. Cette difficulté est d'autant plus grande que l'un des accusés est âgé. Le Bureau encourage les autorités serbes à renforcer l'efficacité de leurs procédures, notamment en augmentant la fréquence des audiences et en améliorant les conditions de participation et de protection des témoins, pour parvenir à de meilleurs résultats dans le traitement des affaires de crime de guerre. Les victimes et les rescapés attendent légitimement que justice leur soit rendue sans retard excessif.

78. Parallèlement, des auteurs présumés de crimes de guerre continuent de trouver refuge en Serbie. Comme il a été régulièrement précisé dans de précédents rapports du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Bureau du Procureur du Mécanisme, depuis le rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux daté du 19 novembre 2014 (S/2014/827), la question de l'exécution de la peine prononcée contre Novak Djukić par la Cour de Bosnie-Herzégovine n'a toujours pas été résolue. Dans une autre affaire de catégorie II, dont il a été fait état dans le rapport (S/2021/955), Mirko Vrućinić, qui en 2020 s'est enfui avant la fin de son procès en Bosnie-Herzégovine, continue de bénéficier de l'impunité en Serbie. De même, Milomir Savčić, qui était jugé en Bosnie-Herzégovine pour sa participation alléguée au génocide de Srebrenica, s'est enfui en Serbie, où il demeure libre. L'inaction des autorités serbes face à cet état de fait et, parfois, la décision d'accorder la citoyenneté à des personnes connues comme suspectes, font douter de l'engagement de la Serbie envers la justice pour les crimes de guerre, l'état de droit et la coopération judiciaire régionale.

79. Pendant la période concernée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a délivré trois nouveaux actes d'accusation contre quatre accusés, concernant chacun des affaires renvoyées par les autorités de Bosnie-Herzégovine. À la fin de la période considérée, il menait 30 instructions ouvertes relativement à 84 suspects ainsi que 18 procès pour crimes de guerre concernant 38 accusés. Pendant la période considérée, trois jugements ont été rendus en



première instance, dont un dans une affaire jugée par contumace. L'un de ces jugements concerne une affaire qui dure depuis 14 ans.

80. Le Bureau continue de travailler activement avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre pour que le traitement en Serbie des affaires complexes de crimes de guerre soit plus rapide et plus performant. Sur le fondement des dossiers que lui a précédemment transmis le Bureau, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a officiellement ouvert des enquêtes relativement à deux suspects. Le Bureau espère pouvoir faire état de la tenue d'une enquête relativement à un troisième suspect lors de la prochaine période considérée. S'agissant du dossier transféré concernant Milenko Živanović, ancien commandant du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie et le plus haut gradé en Serbie à être accusé de crimes de guerre, le procès se poursuit. Des mesures sont prises pour faire progresser l'instruction et les poursuites dans le cadre de cette affaire, mais des difficultés persistent. Le Bureau continuera de soutenir le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre afin de surmonter ces obstacles et de garantir que ces affaires importantes soient menées à terme.

81. En dépit de résultats limités ces huit dernières années, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a montré qu'il était en mesure d'engager des procédures contre des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire et d'instaurer une coopération efficace avec des partenaires régionaux, en particulier en Bosnie-Herzégovine. Il est essentiel que les autorités serbes fassent fond sur ces avancées positives pour traiter les nombreuses affaires qui doivent encore être jugées, en particulier les affaires complexes impliquant des responsables de haut rang et de rang intermédiaire qui résident en Serbie. En outre, plus d'une centaine d'affaires devront être renvoyées à la Serbie par la Bosnie-Herzégovine aux fins de poursuites. Le Bureau du Procureur encourage les autorités serbes à examiner et à optimiser l'efficacité et l'efficience des pratiques et des procédures concernées. D'importantes lacunes dans l'établissement des responsabilités demeurent. Les victimes, le public et d'autres parties prenantes espèrent, à bon droit, voir des avancées concrètes démontrant la volonté d'honorer les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. Le Bureau espère pouvoir faire état de résultats concrets et de progrès plus significatifs lors de la prochaine période.

## **D. Négation et glorification**

### **1. Rwanda**

82. En 2006, la Chambre d'appel du TPIR a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, elle a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide rwandais a été l'une des plus importantes contributions apportées par le TPIR au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

83. Pourtant, la négation du génocide se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de chercher à minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou à détourner l'attention des faits judiciairement établis relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité que, au Rwanda, en à peine 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été pris pour cible, assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux parce qu'ils étaient tutsis. L'idéologie du

génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

84. Le Bureau rejette avec fermeté la négation du génocide et est résolu à encourager la sensibilisation et la mémoire comme instruments incontournables dans le combat contre l'idéologie du génocide. Le Procureur continue de souligner l'importance des efforts en ce sens. Le Bureau réitère sa volonté de diligenter avec détermination des enquêtes et des poursuites visant les personnes qui exercent des pressions sur des témoins dans le but de faussement remettre en cause les faits établis relatifs au génocide perpétré au Rwanda.

## 2. Ex-Yougoslavie

85. Le Bureau a régulièrement signalé que la négation des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du TPIY étaient largement répandues dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et même à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Des anniversaires de crimes commis pendant le conflit, qui devraient être l'occasion de se souvenir et de se réconcilier, sont souvent récupérés à des fins de négation, de révisionnisme et de glorification des criminels de guerre. Dans toute la région, des personnes déclarées coupables de crimes de guerre apparaissent régulièrement dans les médias, dans des tables rondes et d'autres événements publics en qualité d'experts et de conférenciers vedettes. Le Bureau a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de la Yougoslavie.

86. La situation n'a cessé de se détériorer pendant la période considérée. En Croatie, le Président a, une fois encore, décoré plusieurs criminels de guerre présumés, dont des personnes désignées comme auteurs de crimes dans des jugements ou arrêts rendus par le TPIY. Les autorités croates n'ont toujours pas enquêté sur ces suspects, et de telles décorations en public par le Chef de l'État ne peuvent vraisemblablement qu'avoir un effet délétère sur le processus judiciaire. En Republika Srpska, le Président a continué de nier le génocide commis à Srebrenica. En Serbie, plusieurs représentants du Gouvernement ont nié en public et avec force le génocide commis à Srebrenica et ont glorifié des condamnés pour crimes de guerre. Ce type de déclarations de la part des plus hautes autorités encouragent d'autres personnes, parmi lesquelles des criminels de guerre condamnés ou présumés, à persister dans la négation des crimes de guerre, le révisionnisme et la glorification. Pendant la période considérée, ce système permissif s'est illustré, par exemple, par le fait que Vladimir Lazarević a continué de nier des crimes judiciairement établis commis au Kosovo, pour lesquels il a été condamné. De même, Tomislav Kovač et Svetozar Andrić, le premier mis en accusation en Bosnie-Herzégovine et le second étant un suspect connu, ont pris part à la promotion d'une unité responsable pendant la guerre du meurtre de plus d'un millier d'hommes lors du génocide de Srebrenica. Parallèlement, dans toute la Serbie, des villes demeurent couvertes de fresques à l'effigie de Ratko Mladić ; plus de 300 d'entre elles ont maintenant été dénombrées, la plupart à Belgrade.

87. Il ne s'agit pas là des paroles ou d'actes de marginaux, mais des centres politiques et culturels des sociétés de la région. La glorification des criminels de guerre et la négation

révisionniste d'atrocités récentes se sont généralisées de manière choquante avec les encouragements et le soutien de dirigeants de toutes les communautés.

88. Le Bureau invite tous les responsables et toutes les personnalités publiques de la région à faire preuve de responsabilité et à mettre les victimes et la souffrance des civils au premier plan de toutes leurs activités. Ils doivent condamner publiquement la négation des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu de nier l'existence des crimes et de glorifier les criminels et d'apporter leur soutien avec des discours en public, des actes qui divisent et des fonds. Il est plus que temps de rompre avec les discours du passé, et il est urgent d'agir résolument en faveur de la réconciliation et de la consolidation de la paix.

## **E. Personnes disparues**

89. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits dans l'ex-Yougoslavie continue d'être systématiquement désignée comme l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque quelque 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvées et identifiées. Malheureusement, les familles de plus de 12 000 personnes portées disparues ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches et où ils se trouvent. La recherche de restes humains, leur exhumation de fosses communes et ensuite leur identification doivent être accélérées. Progresser sur ces questions est un impératif humanitaire et une nécessité pour la réconciliation dans les pays issus de la Yougoslavie. Les personnes disparues appartenant à toutes les parties aux conflits doivent être retrouvées et identifiées et leurs dépouilles restituées aux familles.

90. Pendant la période considérée, le Bureau et le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») ont continué de coopérer conformément au mémorandum d'accord signé en octobre 2018. Grâce à cet important accord, le CICR peut consulter la collection d'éléments de preuve du Bureau afin d'en tirer des informations qui pourraient aider, à des fins purement humanitaires, à faire la lumière sur ce qu'il est advenu de personnes toujours portées disparues et à les retrouver. En outre, le Bureau et le CICR s'attachent conjointement, conformément à leurs mandats respectifs, à analyser des informations, à ouvrir de nouvelles pistes et à transmettre des dossiers aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Entre le 16 novembre 2023 et le 15 mai 2024, le Bureau a répondu à 49 demandes d'assistance reçues du CICR, et lui a transmis plus de 1 100 documents, totalisant près de 48 000 pages, ainsi que quatre documents audiovisuels. Il a continué de fournir un soutien opérationnel et une aide importante en matière d'enquête aux autorités nationales qui recherchent des personnes portées disparues.

91. Le soutien apporté par le Bureau a contribué au processus global visant à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes portées disparues. Pendant la période considérée, les informations fournies par le Bureau ont aidé à retrouver quatre fosses communes d'où sept corps au moins ont été exhumés. Le processus d'identification par l'ADN est en cours. En outre, les informations fournies par le Bureau ont permis d'élucider ce qu'il était advenu de 16 autres personnes disparues. Globalement, depuis le début de sa coopération avec le CICR en octobre 2018, il y a maintenant cinq ans et demi, le Bureau a recherché des informations dans sa collection d'éléments de preuve concernant environ 11 300 personnes disparues.

## **F. Renforcement des capacités judiciaires**

92. Le Bureau a poursuivi ses efforts, en s'appuyant sur les ressources limitées dont il dispose, pour renforcer les capacités des autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Il se concentre sur la région des Grands Lacs et les pays issus de la Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de complémentarité et l'appropriation par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit. Pendant la période considérée, le Bureau a donné une formation sur les violences sexuelles liées aux conflits à l'intention de procureurs et de juges d'instruction de Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et du Sénégal. Il a également organisé une formation sur les poursuites visant les auteurs de crimes de violences sexuelles liées aux conflits à l'intention de procureurs du Mozambique. Ces formations ont été financées par le Programme pour l'état de droit de la Konrad Adenauer Stiftung.

93. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient proposées des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquêtes et de poursuites visant les crimes de guerre. Il remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de renforcement des capacités et de formation.

## **III. AUTRES FONCTIONS RÉSIDUELLES**

94. Au cours de la période considérée, l'Accusation a répondu à une demande en révision très fournie dans l'affaire *Ntakirutimana*, qui a nécessité d'importants moyens et efforts. Il est à noter que le condamné qui présente cette demande en révision a déjà purgé sa peine. L'Accusation continue de participer à la procédure limitée qui se poursuit relativement à la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga.

95. Dans son vingt-et-unième rapport sur l'avancement des travaux (S/2022/866), le Bureau a fait part des difficultés découlant de l'application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Ce dernier régit la modification des mesures de protection accordées aux témoins du TPIR, du TPIY et du Mécanisme afin de permettre aux parquets et tribunaux nationaux de consulter ces éléments de preuve. Comme l'a fait observer le Bureau, au cours de leurs propres enquêtes, les enquêteurs et les procureurs nationaux se rendent souvent compte qu'un témoin protégé qui a déposé devant le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme a livré un témoignage essentiel pour leurs investigations. Pour pouvoir consulter ces éléments de preuve, le parquet national doit alors déposer une requête en vertu de l'article 86 du Règlement du Mécanisme.

96. Le Bureau a été informé par des homologues nationaux que, dans de nombreux cas, des requêtes présentées au titre de l'article 86 du Règlement avaient été rejetées et que les procureurs nationaux n'avaient pas été autorisés à consulter les dépositions de témoins protégés. Dans certains cas, l'affaire visée a accusé un retard, mais les procureurs nationaux ont été en mesure de trouver d'autres témoins pour les aider dans leurs enquêtes et poursuites. Dans d'autres cas, néanmoins, l'instruction diligentée par les autorités nationales a fini par être suspendue ou des accusations pour certains faits ont été abandonnées car, sans les dépositions faites par les témoins protégés devant le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, les éléments de preuve étaient insuffisants.

97. Le Bureau continue de penser que la protection des témoins et l'assistance aux juridictions nationales sont des fonctions complémentaires, en particulier dans la mesure où, dans la pratique, les autorités nationales ont déjà pour responsabilité principale de veiller aux témoins protégés du TPIR, du TPIY et du Mécanisme. Par ailleurs, le Bureau sait très bien que les procureurs nationaux ne peuvent s'acquitter de leurs responsabilités et répondre au désir de justice des victimes sans le soutien total du Mécanisme. Il continuera de faire des efforts en interne afin que le Mécanisme trouve des solutions pour permettre l'accès à ses éléments de preuve et promouvoir une justice plus efficace pour les victimes et les rescapés.

#### **IV. GESTION**

98. Le Bureau est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 2256 (2015), aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018) et aux paragraphes 7, 9 et 10 de la résolution 2637 (2022). La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau, consistant à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être affectés avec flexibilité aux affaires dont est saisie l'une ou l'autre division.

99. Le Bureau a réduit ses ressources et son personnel en conséquence de la clôture de la dernière affaire renvoyée par le TPIR, l'affaire *Kabuga*, et de la fin de la recherche de fugitifs. Au 30 juin 2024, le Bureau aura supprimé un poste P-5, 3 postes P-4, 6 postes P-3 et 4 postes P-2, ainsi que 2 postes FS, 5 postes GS/OL et 4 postes GS/LL. Cela intervient après l'autre réduction d'effectifs opérée en 2023 après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Stanišić et Simatović*.

100. Alors qu'il continue à maintenir un effectif « réduit », le Bureau fait régulièrement face à une charge de travail supérieure aux ressources dont il dispose, ce qui représente une lourde contrainte pour le personnel. Étant donné que le Bureau n'est pas en mesure de différer les activités découlant de sa mission, en particulier lorsque les partenaires nationaux comptent sur son soutien pour les aider à rapidement mener à bien leurs enquêtes et leurs poursuites, il a été demandé à des membres de son personnel d'endosser de nouvelles responsabilités et d'effectuer des heures supplémentaires. Le Bureau remercie son personnel pour son dévouement et son engagement sans faille. Il souligne néanmoins que l'approbation complète de son budget limité est nécessaire à l'achèvement des fonctions qui sont les siennes.

#### **V. CONCLUSION**

101. Au cours de la période considérée, le Bureau a mené à terme une deuxième fonction résiduelle en localisant tous les fugitifs mis en accusation par le TPIR. Il se réjouit d'avoir conduit à bonne fin cette mission, et remercie le Conseil de sécurité de l'attention qu'il porte depuis longtemps à cette question. Toutefois, si l'ensemble des fugitifs du TPIR ont aujourd'hui été retrouvés, il est crucial de noter que les autorités nationales recherchent encore plus d'un millier de génocidaires en fuite. Localiser ces fugitifs sera un défi, comme cela l'a été pour le TPIR et le TPIY. À la demande de partenaires nationaux, notamment du Procureur général du Rwanda, le Bureau continuera d'apporter un appui essentiel dans les efforts qu'ils déploient pour traduire ces personnes en justice. Ce travail ne pourra s'arrêter tant que tous les

auteurs de crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 n'auront pas été traduits en justice.

102. Le Procureur général du Rwanda et les parquets nationaux chargés de poursuivre les auteurs de crimes de guerre en ex-Yougoslavie continuent d'insister sur le fait que l'assistance apportée par le Bureau est essentielle et nécessaire pour leur permettre de diligenter des enquêtes et des poursuites dans davantage d'affaires devant les tribunaux nationaux. Les autorités rwandaises s'emploient toujours à traduire en justice plus de 1 000 génocidaires en fuite, tandis que les parquets de la région de l'ex-Yougoslavie doivent encore mener des enquêtes et des poursuites visant plus de 1 000 criminels de guerre présumés. En répondant à des demandes d'assistance et en offrant un soutien dans des domaines aussi variés que le droit, les enquêtes, les poursuites et la stratégie, le Bureau permet aux États Membres de rendre une justice plus efficace pour les crimes commis, de mettre en œuvre leurs priorités nationales et de renforcer l'état de droit.

103. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité de l'ONU, et leur exprime toute sa gratitude pour leur soutien.